

De: Alice Joudon-Watteau <Alice.Joudon-Watteau@neoen.com>
Envoyé: lundi 27 mai 2019 18:11
À: gilles.desbrandes@gmail.com
Objet: RE: Enquête publique parc éolien Moulin à vent

Bonjour monsieur Desbrandes,

Vous trouverez ci-dessous nos réponses à vos questions. Je vous laisse en prendre connaissance ; n'hésitez pas à revenir vers moi si vous avez besoin de plus d'informations ou bien sûr si d'autres questions vous viennent. Les PJ mentionnées ci-dessous sont téléchargeables au lien suivant : <https://we.tl/t-iCePYRCONL> et sont nommées par ordre des questions.

1. Pouvez-vous nous fournir la carte illustration N°1 du RNT de l'étude d'impact au format A4 ?

Données en main propre le 24 mai. (Carte de localisation des centrales Neoen en exploitation ; version fin 2017 et version actualisée pour une information plus complète.)

2. Pouvez-vous nous fournir les courbes de puissance de éoliennes (fig. 32, 33, 34 de l'étude d'impact) en format A4 ?

En PJ se trouvent ces éléments au format A4, je vous prie de m'excuser pour la mauvaise lisibilité de ces éléments. Les unités sont les suivantes :

- Rotation de l'arbre du rotor : RPM (revolution per minute)
- Vitesse de vent : en mètre par seconde
- Angle de pitch (angle de rotation des pales) : en degré
- Puissance : en kW

Explication des graphiques :

Ces graphiques expliquent le fonctionnement d'une éolienne. On remarque que l'angle de pitch, soit de rotation des pales, s'accorde au mieux avec la vitesse de vent afin d'optimiser la vitesse de rotation de l'arbre du rotor et donc la puissance. Seules les vitesses de vent inférieures à 9 m/s ne vérifient pas cela ; c'est dû au fait que ces faibles vitesses de vent garantissent la sécurité de la machine et ne nécessitent donc pas une adaptation de l'angle des pales (l'angle de pitch). A l'inverse en cas d'arrêt de la machine pour maintenance, les pales sont mises en drapeau.

3. Y a-t-il eu une concertation avec les habitants des communes de Dompierre, Villefavard et des autres communes de la zone d'étude ?

Préalablement au dépôt, des permanences d'information ont été organisées à la maison des loisirs de Dompierre-les-Eglises à la fin de l'année 2017. La communication et la publicité au sujet de ces permanences ont été faites de la manière suivante :

- Affichage en mairie de Dompierre-les-Eglises (cf. PJ)
- Affichage au format A2 dans les villages (cf. PJ)
- Publicité sur le site officiel de la mairie de Dompierre-les-Eglises (cf. PJ)

Deux permanences ont eu lieu ; le samedi 18 novembre 2017 de 9h à 12h et le vendredi 24 novembre 2017 de 17h à 20h, lors desquelles une quinzaine de personnes sont venues poser leurs questions à messieurs Louis Montagne, responsable du développement éolien en France chez Neoen, Stéphane Auneau, chef de projet chez Neoen, Jean-Michel Chauvet, chef de projet chez Neoen, et Philippe Bru, responsable des projets environnements chez Erea-Ingénierie.

A la suite de ces permanences un article concernant le projet éolien du Moulin à Vent est paru dans Le Populaire le 24 décembre 2017 (cf. PJ). Aussi un article au sujet de l'évolution du projet éolien est paru page 5 du Bulletin Municipal 2017 (distribué début 2018) de Dompierre-les-Eglises (cf. PJ).

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé en Préfecture pour son premier dépôt en mars 2018.

4. Le type d'éolienne n'étant pas choisi, la puissance cumulée installée va de 14,19 à 17,4 MW. La production annuelle servant à l'établissement du plan de financement est de 37.800 MWh sur une durée de 2.100 h (soit une puissance de 18 MW). Le coefficient de performance va de 0,248 à 0,304 ! Pouvez-vous nous donner plus de précision sur ces calculs ?

5. Quel serait le plan de financement pour une puissance installée de 14,10 MW ?

Comme expliqué, l'idée est de souligner la capacité de Neoen à financer le projet quand bien même les plus grands gabarits et les plus chers sur le marché seraient sélectionnés pour le site du Moulin à Vent.

En PJ, vous trouverez 4 éléments :

- Le plan de financement pour une puissance de 17,4 MW (puissance maximale installée) et pour des tarifs éoliens de 2017 (tarifs fixés).
- Le plan de financement pour une puissance de 14,1 MW (puissance minimale installée) et pour des tarifs éoliens de 2017 (tarifs fixés).
- Le plan de financement pour une puissance de 17,4 MW (puissance maximale installée) et pour des tarifs éoliens dans le cadre de la mise en place d'appels d'offres par la CRE.
- Le plan de financement pour une puissance de 14,1 MW (puissance minimale installée) et pour des tarifs éoliens dans le cadre de la mise en place d'appels d'offres par la CRE.

Notez que pour chacun de ces plans de financement la taille du rotor proposée est de 118m ; en effet cela représente les éoliennes E1 à E3 dont le rotor sera de 126 mètres et les éoliennes E4 à E6 dont le rotor sera compris entre 110 et 114 mètres selon le modèle d'éolienne sélectionné.

Cela ne change pas le modèle de financement décrit dans le dossier des capacités techniques et financières à savoir le financement de 80% du montant de l'investissement par une banque prêteuse (cf. lettres de banques à la fin du livrable « Capacité Technique et Financière ») et de 20% de l'investissement sous fonds propres de Neoen (ou en totalité par Neoen, comme précisé dans la lettre de Xavier Barbaro qui figure également en annexe du livrable « Capacité Technique et Financière »).

Enfin rappelons que ces plans de financement sont faits en amont de l'obtention des résultats de l'étude de vent (mât de mesure installé pour une durée de 2 ans à Villefavard) qui permettront de réellement affiner les estimations de productions et donc la balance charges/produits.

- 6. Afin de réduire les émergences au niveau bruit, il est prévu de brider les éoliennes. 5 modes sont identifiés (N1, N2, N3, N6, NRSA et NRSB) A quoi correspondent-ils concrètement ? Quel est l'impact sur la production électrique des éoliennes ?**
- 7. Etude d'impact acoustique : la rose des vents du 22 mai au 6 juin 2017 (p17) qui sert de base à l'étude d'impact minimise les vents du secteur sud-ouest (voir rose des vents de l'aéroport de Bellegarde illustration 49 et celle du bilan du mât de mesure). N'y a-t-il pas un risque de fausser le calcul des émergences par vent de sud-ouest pour les hameaux situés secteur nord-est du parc ? Ne faut-il pas refaire le calcul des émergences en tenant compte de la rose des vents issues du mât de mesure ?**

En PJ, vous trouverez la note de synthèse du bureau d'étude acoustique.

- 8. Vous avez sollicité une dérogation auprès du Conseil Départemental de la Haute-Vienne pour implanter l'éolienne E3 à moins de 1,5 fois la hauteur nacelle + pale. Pouvez-vous nous fournir la réponse ?**

La route nationale n°145, la route départementale n°942 et plusieurs autres routes départementales secondaires grèvent l'aire d'étude rapprochée.

Seules les éoliennes E3 et E6 sont concernées par ces contraintes, respectivement pour la RD942 et la RD45. Dans le cadre du projet éolien, ces deux éoliennes se situent à 1 fois leur hauteur totale des routes départementales RD942 et RD45.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2016, l'article L-111-1-4 du code de l'urbanisme relatif aux installations de constructions à proximité des routes est abrogé. Il est déplacé à l'article L111-6 qui stipule qu'"en-dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du

code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation". Implanter une éolienne dans ces bandes est donc interdit.

La RN 145 bidirectionnelle en Haute Vienne est une route classée à grande circulation donc la prescription d'implantation d'une éolienne entre l'axe de la voie de communication et la projection verticale du volume d'éolienne est de 75 m minimum (voir article R420-1 du code de l'urbanisme).

C'est cette même logique qui a été appliquée pour la RD 942 (sachant que la RN 145 a un trafic près de 4 fois supérieur à celui de la RD 942 et que la distance entre E3 et l'axe de la RD 942 est de 168 m soit bien au-delà des 75 m requis par l'article L-111-1-4 du Code de l'urbanisme).

Dans son courrier du 11 janvier 2018, le Conseil Départemental de la Haute Vienne, précise que les prescriptions techniques suivantes devront être prises en compte :

Pour la route départementale n°942, classée grand axe économique, une distance égale à au moins 1,5 fois la hauteur totale de l'ouvrage (mât + pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public départemental. Pour les autres routes départementales concernées par ce projet, cette distance est abaissée à au moins 1 fois la hauteur totale de l'ouvrage (mât + pale).

Ce sont donc des recommandations du Conseil Départementale qui n'ont pas de valeur réglementaire au regard de la loi et qui correspondent à un avis sur le projet éolien.

Neoen maintient la faisabilité de l'éolienne E3 à 167m, soit à plus d'une hauteur de chute, de la départementale RD942. Ceci est appuyé par les arguments suivants :

- La RN145 est 3 à 4 fois plus fréquentées que la RD942 ; de cela on peut estimer qu'il paraît étonnant de protéger 2 fois plus la RD942. (cf. PJ)
- Dans d'autres départements de la région Nouvelle Aquitaine tel que la Charente, la protection des RD est préconisée à une distance de chute (hauteur en bout de pale de l'éolienne).
- La direction du vent majoritaire réduit les risques de projection en direction de la route.

9. Les terrassements dégagent 1.100 m³ de terres par éoliennes. Qu'est-il prévu pour le devenir de ces terres ? Une fois les éoliennes en production, comment sera traité les 1.350 m² de plateforme (béton, herbe, ...) ainsi que l'écoulement des eaux.

Concernant le devenir des terres excavées lors du chantier de construction :

En phase construction, la terre excavée non arable est évacuée vers des filières autorisées à défaut d'une réutilisation possible sur place, compatible pour l'environnement, qui sera définie avec les collectivités locales et/ou les propriétaires et exploitants de la zone du projet. La terre arable peut être réutilisée sur place selon les besoins et en accord avec les collectivités locales et/ou les propriétaires et exploitants de la zone du projet. Pour ce qui est de la remise en état, il sera utilisé des terres de même caractéristique pédologique et elle proviendra de projets divers ou d'autres projets éoliens.

Concernant le traitement des plateformes et l'écoulement des eaux :

Les plateformes de 1350m² restent en leur état durant l'exploitation puisqu'elles servent à la maintenance, à l'entretien et au besoin à la réparation des éoliennes. L'entretien des plateformes elles-mêmes se fait par désherbage afin de ne pas attirer les proies de l'avifaune ; ce sont les propriétaires et/ou exploitants des parcelles concernées qui sont en charge de cet entretien et de ce désherbage. En effet cela figure dans les clauses des promesses de bail qui seront reprises dans les baux emphytéotiques.

Ces plateformes, constituées de pierres et de graviers, sont perméables et sont entourées de terres arables ; en ce sens elles ne modifieront pas l'écoulement tel qu'il s'effectue déjà sur les ces emplacements.

10. Envisagez-vous la plantation de haies et d'arbres suffisamment hauts, pour atténuer l'impact visuel des habitants au plus près des éoliennes, qui ont une vue directe sans végétation ?

Ceci est en effet une mesure envisageable pour les habitations impactées sur le plan paysager et qui en feraient la demande. Il faut toutefois avoir en tête que ceci implique une étude paysagère au cas par cas et doit être justifié par un réel impact.

11. Pouvez-vous préciser où se situeront les nouvelles haies plantées en compensation 2 pour 1 des haies détruites ?

Les éléments décrits ci-dessous se trouvent p412 et 413 de l'étude d'impact.

Concernant les haies à planter en compensation des linéaires de haies détruites sur le plan environnemental, il s'agit en effet d'une compensation 2 pour 1. 60 mètres linéaires de haies arborescentes et arbustives vont être détruites et remplacées/replantées selon la mesure MR-f8 qui figure aux pages 412 et 413 de l'étude d'impact sur l'environnement. Ainsi, L'objectif de cette mesure est de limiter l'impact de la destruction de 60 m linéaires de haies arbustives à mixte, via la plantation ou le renforcement d'un réseau arborescent linéaire dans des secteurs de la zone d'étude caractérisés par un maillage bocager dégradé.

Cet ensemble permettra de reconstituer des zones d'alimentation, de reproduction, et de déplacement pour un grand nombre d'espèces actuellement présentes sur la zone d'étude (notamment Amphibiens, Reptiles et Mammifères).

Cette mesure consiste à replanter un linéaire cumulé minimum de 120 m de haie, correspondant à un ratio de 2/1 par rapport à l'impact initial. Les secteurs bocagers dégradés à l'échelle locale, ainsi que les bordures des voiries et chemins communaux seront plus particulièrement ciblés.

Localisation des haies :



La localisation des zones de plantation au niveau d'espaces sous maîtrise foncière communale ou départementale permet d'assurer la pérennité de cette mesure.

Liste des espèces à employer pour la constitution des haies arbustives :

Strate arbustive :

Liste des espèces à employer pour la constitution des haies arborescentes :

Strate arborescente : Chêne pédonculé, Chêne rouvre, Frêne commun, Charme

Strate arbustive : Epine noire, Aubépine à un style, Merisier, Noisetier, Bourdaine

Principe de plantation :

- La plantation se fera exclusivement en automne/hiver, d'octobre à fin mars.
- On évitera de planter lorsque la terre est gelée ou couverte de neige et lors de pluies trop importantes.
- Ameublir le sol à l'aide d'une bêche sur 40 à 50 cm de profondeur.
- Planter le plant dont les racines auront au préalable été rafraîchies (élimination des parties mortes...) et pralinées (dans de l'eau et de la boue ou du purin).

- Arroser abondamment le plan ainsi mis en terre.
- Les jeunes plants seront protégés par un paillage (déchets de tontes, de fauches par exemple) pendant les trois premières années au moins.

12. La DRAC Limousin consultée en juin 2015 évoque des opérations de diagnostic archéologiques, en fonction des implantations des éoliennes. Avez-vous approfondi ce point avec les implantations telles que retenues dans le dossier actuel ?

En 2015, la DRAC mentionnait des opérations de diagnostic archéologiques à calibrer selon les implantations retenues.

En 2019, suite à la complétude du dossier présentant l'implantation définitive et la nouvelle consultation de la DRAC par la Préfecture de Haute-Vienne, nous avons reçu l'arrêté n°75-2019-0058 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive. Dans un délai de deux mois, cet arrêté a été complété par l'INRAP avec un projet de convention avec un aménageur, relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Parc éolien du Moulin à vent à Dompierre-les-Eglises et Villefavard ».

Naturellement, comme pour chacun de ses projets éoliens pour lesquels un tel diagnostic est demandé, Neoen travaillera en partenariat avec l'INRAP pour la bonne réalisation de ces travaux d'archéologie ; il est bien prévu de réaliser cela. Néanmoins il faut noter que cette étape n'interviendra qu'avant la construction du parc éolien, soit une fois que l'arrêté d'autorisation d'exploiter sera purgé de tout recours.

En PJ l'avis de la DRAC qui se trouve dans le livrable « Avis des Services d'Etat » du dossier.

13. Avez-vous étudié la présence et les risques de destructions de canalisation d'eau privées, drains, ... lors de terrassements, voiries et tranchées pour les câbles électriques ?

En effet ceci fait partie de la concertation mise en place avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées lors du choix de l'implantation retenue. D'autre part il convient de noter que ceci est étudié très précisément au moment du chantier de construction qui commence par un état des lieux poussé avec les personnes concernées.

Question subsidiaire : Justification du nom du projet.

Le lieu-dit qui se trouve entre les deux lignes d'éoliennes est nommé Moulin à Vent. En PJ un texte mentionnant et une carte mentionnant (première page du document et dernières pages du document) l'existence de ce Moulin, malheureusement nous n'avons pas pu trouver plus d'information, mais peut-être le maire de Villefavard, monsieur Combécou, saurait nous renseigner.

N'hésitez pas au besoin,
Bien cordialement,

Alice Joudon-Watteau

Chef de Projet



Immeuble Skyline – Regus
22 mail Pablo Picasso – 44000 Nantes
M. 06 17 45 70 55
F. 02 40 95 36 69

De : gilles.desbrandes@gmail.com [mailto:gilles.desbrandes@gmail.com]

Envoyé : mercredi 22 mai 2019 08:43

À : Alice Joudon-Watteau <Alice.Joudon-Watteau@neoen.com>

Objet : Enquête publique parc éolien Moulin à vent

Bonjour Madame

A la suite de la prise de connaissance du dossier d'enquête publique, je vous prie de trouver ci-joint la liste des questions de la commission.

Une réponse est attendue au plus tard pour l'ouverture de l'enquête le mardi 4 juin. Nous pourrions en reparler ce vendredi.

N'ayant pas de nouveau, je considère que la réunion est maintenue à 14h à Dompierre.

Cordialement

